



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE SUR L'ARRÊT N° 111/2020

La Cour constitutionnelle rejette les demandes de suspension de la loi qui prévoit une interdiction d'exportation limitée pour des médicaments indisponibles sur le marché belge

La Cour constitutionnelle rejette les demandes de suspension partielle de la loi du 20 décembre 2019 modifiant diverses législations, en ce qui concerne les pénuries de médicaments. Par son arrêt n° 146/2019 du 17 octobre 2019, la Cour a suspendu et annulé le régime légal précédent, qui prévoyait une interdiction de principe à l'exportation de médicaments. Contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, le régime actuel qu'elles attaquent ne peut pas être considéré comme identique ou similaire. En effet, le nouveau régime prévoit uniquement la possibilité d'imposer une interdiction à l'exportation spécifique lorsqu'il est constaté qu'un certain médicament est indisponible. Les parties requérantes ne démontrent pas non plus que les dispositions attaquées pourraient leur causer un préjudice grave difficilement réparable.

1. Contexte de l'affaire

Dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle se prononce sur les demandes de suspension partielle de la loi du 20 décembre 2019 modifiant diverses législations, en ce qui concerne les pénuries de médicaments. Les dispositions attaquées portent sur la distribution de médicaments. Pour veiller à satisfaire les besoins en médicaments des patients en Belgique, le législateur a instauré une procédure permettant d'interdire l'exportation de certains médicaments lorsque ceux-ci sont indisponibles sur le marché belge.

L'ASBL Belgian Association of Parallel Importers and Exporters et sept grossistes en médicaments demandent la suspension de ces dispositions parce qu'une grande partie de leur chiffre d'affaires dépend de l'exportation de médicaments. De plus, des pharmaciens établis au Congo et au Rwanda, ainsi que des personnes établies en Belgique et en Allemagne, ont introduit des demandes de suspension parce qu'une interdiction d'exportation aboutirait à des pénuries de médicaments et à une augmentation des prix. Les parties requérantes demandent aussi l'annulation du nouveau régime.

2. Examen par la Cour

La Cour constitutionnelle rejette les demandes de suspension partielle de la loi du 20 décembre 2019 parce que celles-ci ne correspondent à aucun des deux cas dans lesquels la Cour peut prononcer la suspension.

2.1. Normes non identiques ni similaires (B.6.1-B.6.4)

Les parties requérantes font valoir que la Cour doit suspendre le régime légal attaqué parce qu'il a une portée identique ou similaire au régime légal précédent que la Cour a déjà annulé. Cette possibilité de suspension est prévue par l'article 20, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle.

Par son [arrêt n° 146/2019 du 17 octobre 2019](#), la Cour a annulé l'article 3, 2°, de la loi du 7 avril 2019. Cette disposition imposait **aux grossistes-répartiteurs une interdiction de principe à l'exportation de médicaments** pour garantir les besoins en médicaments des patients en Belgique. La Cour a jugé que l'interdiction totale d'exportation devait être qualifiée de mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative en principe interdite par les articles 34 et 35 du TFUE. De plus, cette mesure n'était pas de nature à lutter contre les indisponibilités de certains médicaments puisqu'il n'avait pas été démontré que celles-ci étaient causées par les exportations.

La Cour juge que les dispositions attaquées ne sont **pas identiques** à la norme annulée. Contrairement à la loi du 7 avril 2019, les dispositions attaquées n'imposent pas une interdiction générale à l'exportation de médicaments. Elles prévoient uniquement la possibilité d'imposer une interdiction à l'exportation spécifique lorsqu'il est constaté qu'un médicament déterminé est indisponible.

Le nouveau régime ne peut **pas non plus** être qualifié de **similaire**. Il ne suffit pas aux parties requérantes d'invoquer simplement la violation des mêmes dispositions que dans les recours ayant abouti à l'arrêt n° 146/2019. Par l'arrêt n° 146/2019, la Cour a jugé que l'interdiction générale d'exportation n'était pas de nature à éviter des indisponibilités de médicaments sur le marché belge, l'impact de l'activité des grossistes sur ces indisponibilités n'ayant pas été démontré. En effet, un pourcentage très marginal des médicaments réellement indisponibles a effectivement été exporté. Puisque le nouveau régime ne permet une interdiction à l'exportation que vis-à-vis de médicaments dont l'indisponibilité est établie, le raisonnement de l'arrêt n° 146/2019 ne saurait être appliqué purement et simplement à ces dispositions.

Comme les nouvelles dispositions **n'ont pas une portée identique ou similaire** à l'ancienne disposition que la Cour a annulée, elles **ne peuvent faire l'objet d'une suspension en vertu de l'article 20, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle**.

2.2. Absence de risque de préjudice grave difficilement réparable (B.8-B.17)

Les parties requérantes soutiennent par ailleurs que les dispositions attaquées doivent être suspendues parce que leur exécution immédiate risquerait de causer un préjudice grave difficilement réparable et que les moyens qu'elles invoquent sont sérieux. Cette possibilité de suspension est prévue par l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle.

Pour la Cour, les parties requérantes ne démontrent pas que les dispositions attaquées risquent de causer un préjudice grave difficilement réparable. Par son arrêt n° 149/2019, la Cour a constaté que **seule une part marginale des exportations de médicaments porte sur des médicaments indisponibles**. Les grossistes en médicaments ne démontrent pas qu'il en irait à présent autrement en ce qui les concerne, ni que les dispositions attaquées hypothéqueraient leur viabilité à court terme. Le simple risque de subir une perte financière n'est pas suffisant pour pouvoir conclure à l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable. Les parties requérantes ne démontrent pas non plus qu'une interdiction à l'exportation éventuelle basée sur les dispositions attaquées aurait des répercussions sur l'exportation d'un grand nombre de médicaments, ou qu'un problème se présenterait en ce qui concerne un médicament spécifique.

Le risque d'un préjudice grave difficilement réparable n'étant pas suffisamment établi, il n'y a pas lieu d'examiner si des moyens sérieux sont invoqués. La Cour rejette donc les demandes de suspension.

La Cour constitutionnelle est une juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs belges. La Cour peut annuler des lois, des décrets et des ordonnances, les déclarer inconstitutionnels et les suspendre pour violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétences.

Le présent communiqué de presse, rédigé par le greffe et par les référendaires chargés des relations avec la presse, ne lie pas la Cour constitutionnelle. En raison de la nature même du résumé, il ne contient pas les raisonnements développés dans l'arrêt, ni les nuances spécifiques à l'arrêt.

L'arrêt n° 111/2020 est disponible sur le site internet de la Cour constitutionnelle, www.const-court.be (<https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-111f.pdf>).

Personnes de contact pour la presse

Marie-Françoise Rigaux | marie-françoise.rigaux@cour-constitutionnelle.be | 02/500.13.28

Martin Vrancken | martin.vrancken@cour-constitutionnelle.be | 02/500.12.87

Suivez-nous via Twitter [@ConstCourtBE](https://twitter.com/ConstCourtBE)